

L'an deux mil vingt-deux, le vingt janvier à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire d'Isigny-Omaha Intercom se sont réunis dans la salle des fêtes du Molay-Littry sur la convocation qui leur a été adressée par Patrick THOMINES, le Président.

Date de convocation : le 06/01/2022

Date d'affichage : le 06/01/2022

Nombre de conseillers communautaires

En exercice : 82

Présents : BAUDA Alain (Aure-sur-Mer) ; GRANGER Michel (Balleroy-sur-Drôme) ; PESQUEREL Yohann (Balleroy-sur-Drôme) ; LAUNAY Philippe (Blay) ; PAIN Daniel (Bricqueville) ; LEGER Michel (Cahagnolles) ; FAUVEL Michel (Canchy) ; HEBERT Noémie (Cardonville) ; SURET Nelly (Cartigny l'Epinay) ; CHICOT Alexandre (Castillon) ; THOMINES Patrick (Colleville-sur-Mer) ; VIEL Catherine (Colombières) ; POISSON Cédric (Cormolain) ; LE BOUCHER Philippe (Cricqueville-en-Bessin) ; LEROY Fabienne (Crouay) ; DAUBLIN Stéphanie (Englesqueville-La-Percée) ; CORNIERE Alain (Etreham) ; GERVAIS Alain (Formigny-la-Bataille) ; LEBIGRE Alain (Foulognes) ; BLESTEL Brigitte (Géfosse Fontenay) ; ANQUETIL Noël (Grandcamp-Maisy) ; MADELAINE Olivier (Grandcamp-Maisy) ; ROSOUX Maryvonne (Grandcamp-Maisy) ; BARBANCHON Eric (Isigny-sur-Mer) ; DUCHESNE Agnès (Isigny-sur-Mer) ; KIES Laurent (Isigny-sur-Mer) ; LECHIEN Henri (Isigny-sur-Mer) ; MALHERBE Sonia (Isigny-sur-Mer) ; MAUDUIT Michel (Isigny-sur-Mer) ; VASSELIN Françoise (Isigny-sur-Mer) ; CORBEAUX Francis (La Bazoque) ; LENICE Bernard (La Cambe) ; PICANT Monique (La Folie) ; FOLLIOU Richard (Le Breuil en Bessin) ; BERTIER Guillaume (Le Molay-Littry) ; FURDYNA Hubert (Le Molay-Littry) ; LECOINTRE Camille (Le Molay-Littry) ; MARIOTTI Pascal (Le Molay-Littry) ; MOTTIN Brigitte (Le Molay-Littry) ; PHILIPPE Françoise (Le Molay-Littry) ; PHILIPPE Louis (Le Molay-Littry) ; DUMONT Alain (Le Tronquay) ; GADY-DUQUESNE Patricia (Le Tronquet) ; JORET Daniel (Longueville) ; GUIBET Jean-Noël (Maisons) ; DEBAYEUX René (Monfréville) ; COURCHANT Albert (Montfiquet) ; POTTIER David (Mosles) ; LEFEVRE Pierre (Mandeville-en-Bessin) ; SCELLES François (Noron-La-Poterie) ; BENICOURT Odile (Osmanville) ; MARTIN Jean (Planquery) ; LECORDIER Nicolas (Rubercy) ; CATHERINE Catherine (Sainte Honorine de Ducey) ; DORAND Erick (Sainte Marguerite d'Elle) ; LEPELLETIER Serge (Saint-Paul du Vernay) ; COLASSE Jean (Sallen) ; DEWAELE Aurore (SAON) ; CAMBRON Michel (Tournières) ; DUFOUR Mireille (Trévières) ; PACARY Bernard (Trungy).

Absents et absents excusés :

AIMABLE Benoit (Surrain) ; AVOINE Charlotte (Balleroy-sur-Drôme) ; BEAUSIRE Marc (Saint Marcouf du Rochy) ; BONHOMME Savanna (Litteau) ; D'ANDIGNE Gérard (Bernesq) ; de BELLAIGUE Antoine (Vierville sur Mer) ; DEFONTENAY Thierry (Lison) ; DESHAYES Patrick (Asnières-en-Bessin) ; GELHAY Simone (Grandcamp-Maisy) ; GOUYE Aurélie (Isigny-sur-Mer) ; HOUYVET Marcel (Saint Pierre du Mont) ; LE MOIGNE Denis (Saint-Germain du Pert) ; LECONTE Emmanuelle (Sainte Marguerite d'Elle) ; LEVEQUE Anthony (Isigny-sur-Mer) ; MADOUASSE Denis (Saint-Laurent sur Mer) ; PACARY Christophe (Saint-Paul du Vernay) ; PERIOT Loïc (Trévières) ; RENAUD Frédéric (Tour en Bessin) ; SEBERT Pierre (Saonnet) ; SURET Erick (Saint-Martin-de-Blagny) ; VOISIN Marine (Deux Jumeaux).

Absents excusés ayant donné pouvoir :

GELHAY Simone (Grandcamp-Maisy) a donné pouvoir à Olivier MADELAINE ; PERIOT Loïc (Trévières) a donné pouvoir à Mireille DUFOUR ; BEAUSIRE Marc (Saint-Marcouf-Du-Rochy) est suppléé par Karine GARGOWITSCH ; BONHOMME Savanna (Litteau) est suppléée par Yves SIROU ; D'ANDIGNE Gérard (Bernesq) est suppléé par André MICHALSKI ; de BELLAIGUE Antoine (Vierville-sur-Mer) est suppléé par Daniel LARONCHE ; DEFONTENAY Thierry (Lison) est suppléé par Alexandre VERVAEKE ; HOUYVET Marcel (Saint Pierre du Mont) est suppléé par Philippe JOURNE ; MADOUASSE Denis (Saint-Laurent-sur-Mer) est suppléé par Brigitte FLAMAND ; RENAUD Frédéric (Tour-en-Bessin) est suppléé par Martine DEBAYEUX ; SEBERT Pierre (Saonnet) est suppléé par Hubert VINCENT.

L'ordre du jour est le suivant :

ADMINISTRATION GENERALE

1. Proposition d'adoption du Règlement Intérieur des instances d'Isigny-Omaha-Intercom.

ASSAINISSEMENT - ENVIRONNEMENT

2. Proposition du choix de la procédure pour le marché de travaux de la STEP du littoral.
3. Proposition de liquidation de l'ASA de l'Esque.

SCOLAIRE

4. Proposition d'Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

CULTURE & SPORT

5. Proposition de verser la cotisation annuelle 2022 pour l'ADTLB.
6. Proposition et validation des axes du Contrat de Développement Culturel de Territoire (CDCT).

TOURISME

7. Proposition de demande de subvention pour l'école de voile intercommunale.
8. Proposition d'itinéraire équestre « la chevauchée de Guillaume ».

TRAVAUX/BÂTIMENTS/CADRE DE VIE

Pour information : fin des travaux au PSLA à Isigny-sur Mer.

FINANCES

9. Proposition de réintégration au patrimoine en vue de la cession d'un bien lié à la compétence Ramassage des Ordures Ménagères.

RESSOURCES HUMAINES

10. Proposition de mise à jour du tableau des emplois communautaires.
11. Télétravail : Conditions et modalités de mise en œuvre.
12. Protection sociale complémentaire : Nouvelles dispositions et organisation du débat.

Le Président souhaite les vœux à l'Assemblée et donne les dernières informations sur l'évolution de la Covid.

Le Président vérifie le quorum et ouvre la séance. Il sollicite les élus pour l'approbation du Procès-verbal du Conseil Communautaire d'Isigny-Omaha Intercom en date du jeudi 16 décembre 2021. A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire ont approuvé le procès-verbal.

Le Président nomme le secrétaire de séance : Monsieur Albert COURCHANT, Maire de Montfiquet.

Le Président propose à l'Assemblée l'ajout d'un point à l'ordre du jour pour la compétence finances : *Exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) des propriétés (refuges) des associations et fondations de refuge pour animaux (art 102 de la loi de finances pour 2022)*. Accord majoritaire des membres de l'Assemblée.

1. Proposition d'adoption du Règlement Intérieur des instances d'Isigny-Omaha Intercom.

Le Président soumet aux membres de l'Assemblée, l'adoption du Règlement Intérieur des instances d'Isigny-Omaha Intercom.

L'objectif d'un règlement intérieur est de compléter les dispositions législatives et réglementaires concernant le bon fonctionnement des séances de l'Assemblée délibérante.

À l'instar des conseils municipaux, les règles concernant l'organisation et le déroulement des séances du conseil communautaire sont cependant expressément prévues dans les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

À cet égard, l'obligation d'établir un règlement intérieur est fonction de la population rassemblée par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). En effet, l'établissement du règlement intérieur est obligatoire pour les EPCI rassemblant plus de 3 500 habitants au terme d'un délai de six mois, et lorsque les EPCI comprennent en leur sein au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Le Code est également exigeant concernant le contenu du règlement intérieur. Il impose en effet que certaines règles soient explicitement précisées par le règlement.

En dehors de ces règles contraignantes, le principe de l'établissement du règlement intérieur repose sur la liberté : liberté de présentation, de contenu et d'organisation.

Après avoir pris connaissance du Règlement Intérieur des instances d'Isigny-Omaha-Intercom, le Bureau Communautaire réunit le 06 janvier dernier a émis un avis favorable.

Après cet exposé, le Président fait un résumé du Règlement Intérieur aux élus, document qui avait été annexé au rapport de présentation. Il énumère aussi les pouvoirs.

Monsieur Olivier MADELAINE, Adjoint à la Mairie de Grandcamp-Maisy, pose la question suivante : « Combien de temps avant doit-on donner un pouvoir ? ».

Madame Aurélie JOUENNE, Directrice Générale des services, répond à tout moment, mais sur la convocation 48h avant cela est plus facile pour le service administratif de l'enregistrer à l'avance, surtout en cas de vote c'est mieux pour le comptage et c'est plus facile à gérer. Mais cela reste une préconisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, valide le Règlement Intérieur des instances d'Isigny-Omaha-Intercom, annexé au présent procès-verbal.

2. Proposition du choix de la procédure pour le marché de travaux de la STEP du littoral.

Monsieur Alain CORNIERE, Vice-Président, en charge de l'Assainissement, propose aux membres de l'Assemblée, un choix de la procédure pour le marché de travaux de la STEP du littoral.

La Communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom va engager la refonte du système d'assainissement sur les communes littorales de Vierville sur Mer, Saint Laurent sur Mer, Colleville sur Mer et Aure sur Mer par la création d'une station de traitement des Eaux usées de 5000 équivalent-habitant (EH) en remplacement des stations de traitement existantes sous-dimensionnées ou dysfonctionnelles. Le coût estimé des travaux

est de 5 745 000 € HT.

Suite à l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études SICEE et au dépôt du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement auprès de la DDTM, les normes de rejet de cette nouvelle unité sont contraignantes et demandent une technologie adaptée et performante.

Afin d'avoir une solution technique la plus performante, respectant à minima les contraintes réglementaires du dossier et au coût le plus adapté, Isigny-Omaha Intercom souhaite avoir recours à une conception-réalisation selon une procédure négociée.

VU les articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de construire une STEP performante sur le littoral répondant à des normes environnementales très contraignantes,

CONSIDERANT la haute technicité demandée pour la conception-réalisation de ce projet,

CONSIDERANT le coût de ce projet estimé à 5 745 000 €HT,

Monsieur Laurent KIES, Adjoint à la Mairie d'Isigny-sur-Mer, prend la parole et demande si une évaluation, une estimation a été faite sur la répercussion, l'impact du prix de l'eau sur l'investissement.

Monsieur Alain CORNIERE répond que cela a été fait mais qu'on est un peu pressé dans ce genre d'opération. Il faut que fin juin on est trouvé une entreprise afin de pouvoir bénéficier des 20% complémentaire des subventions de l'Agence de l'Eau.

Le Président complète l'intervention du Vice-Président en indiquant que ce dossier rentre bien dans le cadre des aides du plan de relance donc il y a 20% supplémentaire accordé pour nos aides et qu'il était important d'aller vite sur ce dossier.

Le Président ajoute que sur ce dossier-là, il y avait une bataille juridique avec les anciens constructeurs sur 3 des 4 stations où il y a 1 million d'euro aussi et concernant effectivement les tarifs, il n'y a plus d'anciens crédits en cours sur ces stations, aucun endettement, donc zéro souci par rapport à la tarification d'aujourd'hui.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Décide de lancer la consultation pour la conception-réalisation de la nouvelle station d'épuration du littoral dans le cadre d'une procédure formalisée de type appel d'offres restreint,
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour information : Monsieur CORNIERE indique que pour la mise en œuvre et le suivi de cette opération, il a été proposé de retenir le bureau SICEE comme assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO).

3. Proposition de liquidation de l'ASA de l'Esque.

Monsieur Yohann PESQUEREL, Vice-Président, en charge de la Gémapi, Plan Climat et Déchets, soumet aux élus, la liquidation de l'ASA de l'Esque.

En effet, l'ASA de l'Esque est sans activité depuis plus de trois ans et aucun budget n'a été adopté depuis 2017. Puisque le comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert des biens, un liquidateur a été nommé par Monsieur le Préfet afin de déterminer les conditions de liquidation (article L.5211-26 du CGCT).

L'association dispose d'un actif n'ayant aucune valeur vénale et ne pouvant pas être vendu : réseau d'adduction d'eau présentant un solde débiteur de 9 914,30 € (au compte 21531) correspondant à des travaux effectués sur le déversoir n'ayant pas fait l'objet d'amortissement.

S'agissant de la trésorerie, le solde est de 1 820,02 €. A cette somme doit être déduit les frais de l'indemnité du liquidateur correspondant à 6 vacations de 48 € soit 288 €.

Il est également noté que des travaux obligatoires à l'entretien des rivières, à la consolidation et au renforcement du déversoir estimés à 24 967 € (devis du 18/09/21) seront nécessaires.

Compte tenu de la compétence GEMAPI exercée par la Communauté de communes depuis 2018, le liquidateur a proposé à Monsieur Le Préfet que l'actif soit transféré à la Communauté de communes soit 1 532,02 € et 288 € au titre des vacations du liquidateur.

Le Président conforte l'intervention du Vice-Président, en disant que ce n'est pas un gros transfert d'actif (1532 €). L'ASA de l'Esque rentre dans la compétence Gémapi qui va être géré par Ter'Bessin, déjà transféré depuis le 1^{er} janvier donc pour l'instant c'est la mise en place.

De toute façon, c'est une ASA qu'il fallait récupérer, le bureau était aux abonnés absents depuis très longtemps et il a fallu que les services de l'Etat nomment un liquidateur du service des finances pour résoudre ce problème.

Monsieur Bernard LENICE, Maire de la Cambe, interroge : « Que fait-on du solde débiteur ? ».

Le Président répond que l'on n'est pas concerné et ajoute que c'est une créance éteinte.

Monsieur Michel FAUVEL, Maire de Canchy, dit : « l'héritage n'est pas généreux ».

Le Vice-Président affirme qu'il y avait obligation de liquider l'ASA pour faire des travaux.

Après en avoir échangé et délibéré, le Conseil Communautaire, avec 1 abstention, accepte ce transfert d'actif.

4. Proposition d'Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

Madame Patricia GADY-DUQUESNE, Vice-Présidente, en charge de la Vie Scolaire, suggère aux Conseillers Communautaires, un appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

En effet, le Conseil Communautaire a été informé que dans le cadre du plan de relance, l'Etat a lancé un appel à projet pour un socle numérique dans les écoles qui vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Pour appuyer cette transformation numérique, l'État a investi 105 millions d'euros à compter de 2021.

L'aide de l'État est comprise entre 50 % et 70 % selon la nature de la dépense et le montant engagé par la collectivité. La constitution des projets comprend trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

La Communauté de communes a répondu à cet appel à projet en 2020.

Dans un premier temps, la Communauté de communes a été informée que sa candidature n'avait pas été retenue. Une demande de DETR pour un investissement de 57 455,13 €HT (68 946,16 €TTC) a donc été déposé en juillet 2021 et les achats correspondants réalisés sur le budget 2021.

En octobre 2021, le projet déposé en 2020 a finalement été accepté.

Puisque le taux de subvention de l'appel à projet (70% de l'investissement TTC) est plus intéressant que celui de la DETR (30% du HT), il est proposé de ne pas donner suite à la demande de DETR et de réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre de l'appel à projet soit 105 700 € TTC.

Consciente de l'intérêt de doter les écoles intercommunales d'un équipement indispensable au développement de l'innovation numérique, la Communauté de communes souhaite poursuivre en 2022, l'équipement informatique et multimédia de ses écoles par l'achat principalement d'ordinateurs portables et de vidéoprojecteurs. Le coût de l'investissement qui reste à réaliser avant fin mars 2022 s'élève à 32 185,38 € TTC (26 821,15 € HT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte l'encaissement de la subvention qui sera versée par l'Etat au titre de l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

5. Proposition de verser la cotisation annuelle 2022 pour l'ADTLB.

Le Président propose à l'Assemblée délibérante de verser la cotisation annuelle 2022 pour l'ADTLB.

Comme chaque année et afin de soutenir la politique culturelle engagée par l'ADTLB depuis de longues années sur notre territoire, il est proposé au Conseil Communautaire m'autoriser à verser la cotisation annuelle à l'association dès le début d'année 2022.

La liste des manifestations réalisées par l'ADTLB a été jointe au rapport de présentation.

La cotisation annuelle 2022 se présente de la manière suivante :

27 500 habitants x 1.75 euros = 48 125 euros (Pour mémoire, la cotisation de 2021 est de 48 125 euros).

Le Président souligne : « Nous travaillons avec l'Intercom de Seullas Terre et Mer, nous voudrions revoir le système de cotisation à l'habitant. Nous avons beaucoup plus d'habitants que STM. Nous payons beaucoup plus, mais nous n'avons pas plus de spectacles. Une rencontre aura lieu, en février, avec Monsieur Christian NISSE, Président de l'ADTLB. Un autre mode de répartition va être proposé pour avoir plus de spectacles et que ce soit équitable sur tout le territoire.

Le Président ajoute : « Nous les avons accompagnés l'année dernière car 2020 a été une année très compliquée pour eux (peu de spectacles, une structure à financer...) mais d'autres non pas fait la même chose et il ne faut pas que l'on soit les seuls à les soutenir ».

En conséquence, le Président propose de voter 50% de la cotisation et de l'ajuster au moment du budget suite aux dernières informations (comment les autres territoires vont jouer le jeu).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à verser 50 % de la cotisation annuelle 2022 pour l'ADTLB durant le premier trimestre 2022 et les 50 % restant après l'adoption du budget 2022.

Monsieur Albert COURCHANT, Maire de Montfiquet, demande : « Quel est le montant ? ».

Le Président répond que le montant est de 48 125 € comme indiqué dans le rapport de présentation.

6. Proposition et validation des axes du Contrat de Développement Culturel de Territoire (CDCT).

Madame Catherine VIEL, Vice-Présidente, en charge de la Culture et du Sport, propose aux élus de valider les axes du Contrat de Développement Culturel de Territoire.

Madame VIEL rappelle qu'en juin 2020, le recrutement d'un chargé de mission culture en partie subventionné par le département avait pour 1^{er} objectif, la réalisation d'un diagnostic de territoire permettant d'identifier les forces et les faiblesses de notre territoire pour la culture (dans sa globalité). Après un long travail d'échanges, et après avoir abordé le sujet lors de plusieurs commissions et notamment la dernière en date du 13 décembre 2021.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'entériner les 5 axes/objectifs déployés ci-dessous et décliner dans notre Contrat Départemental de Territoire pour la culture :

I Structurer un service culturel intercommunal

La Communauté, compétente en matière de lecture publique et d'enseignements artistiques, dotée d'une école de musique, danse et théâtre et de deux médiathèques, affirme la volonté de renforcer et de structurer son offre sur l'ensemble de son territoire. Pour répondre à ces ambitions, elle s'engage à développer la mise en réseau de ses équipes et équipements et à mener une réflexion sur la structuration d'un service culturel global et identifié pour en favoriser l'organisation et la transversalité.

Afin de rendre les structures actrices du projet de développement territorial, des groupes de travail « culture » seront menés à minima tous les trimestres afin de favoriser la cohésion de service et le déploiement de projets communs.

Dans la poursuite de ce même objectif, la Communauté est accompagnée par la direction de la culture du Département du Calvados dans la mise en réflexion de projets transversaux. Une première réunion de travail a eu lieu en juillet 2021.

II. Affirmer une politique de lecture publique structurante sur l'ensemble du territoire

La lecture publique est un enjeu prioritaire que la Communauté souhaite structurer en adéquation avec les besoins de son territoire. Au regard des enjeux forts et à la présence d'une équipe restreinte de bibliothécaires (3,6 ETP), le déploiement optimal d'un projet de lecture publique harmonisée sur l'ensemble du territoire ne sera possible qu'avec une structuration du projet territorial et de ce service par le recrutement à terme d'un responsable pour le pôle, professionnel du secteur et en capacité de piloter et mettre en œuvre les projets.

a) Définir le projet territorial et équiper le bassin de vie ouest d'un établissement structurant

Le diagnostic culturel, conforté par l'état des lieux départemental, confirme les enjeux suivants :

- De définition d'un schéma directeur territorial pour la lecture publique, la volonté étant de pouvoir progressivement proposer un service au public structuré et identifié intégrant dans un premier temps les établissements communautaires, puis à termes les acteurs locaux du livre et de la lecture ;
- La priorité donnée à l'élaboration d'une offre de lecture publique à l'ouest du territoire.

La Communauté a inscrit au contrat de relance et de transition écologique (CRTE) 2021-2026 (date signature 08/07/21) le projet de création d'un équipement communautaire mutualisé et transversal à Isigny sur Mer intégrant pour base une médiathèque, un espace de pratique artistique en lien avec l'établissement d'enseignements artistiques et un espace public numérique. L'inscription de ce projet dans le contrat pluriannuel d'Etat cadre une temporalité et permet d'en amorcer les premières réflexions et d'engager un travail global sur le projet territorial en matière de lecture publique.

Dans cet objectif, la Communauté s'engage à recruter dès 2022 un cabinet d'étude pour l'accompagner

dans l'élaboration du projet territorial de lecture publique et la définition du projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) de l'équipement d'Isigny sur Mer. Cette étude permettra à la Communauté de se positionner précisément sur ses ambitions en matière de lecture publique territoriale et de statuer sur la méthode à employer. Des crédits complémentaires pourront être mobilisés à cet effet.

En perspective de la définition de son projet de lecture publique, la Communauté souhaite amorcer les prémices d'un fonctionnement en réseau, dont quelques outils mutualisés émergeront dès 2021, qui seront précisés dans le projet territorial. Elle veillera également à répondre, dans la mesure de ses capacités humaines et en lien avec les acteurs territoriaux, aux objectifs suivants :

- Favoriser la transversalité des actions artistiques et culturelles,
- Proposer une offre à destination de tous les publics en portant une attention renforcée sur l'enfance jeunesse,
- Renforcer la présence sur les bassins ouest et sud du territoire par des actions hors les murs,
- Consolider le partenariat et l'inscription dans des dispositifs de la Bibliothèque départementale du Calvados.

Afin de répondre au besoin de professionnalisation du territoire, la Bibliothèque du Calvados fera bénéficier aux agents et bénévoles de l'ensemble de son offre de formation : catalogue annuel de formation, formation de base, formation dédiée.

III. Renforcer le rayonnement de l'établissement d'enseignements artistiques

La Communauté réaffirme la volonté d'harmoniser et de développer son offre en matière d'enseignements artistiques. Le présent contrat intervient en complémentarité du projet 2021-2025 de l'établissement d'enseignements artistiques et de la convention établie en 2020 dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques. Une réponse optimale à l'ensemble des objectifs suivants demandera une réflexion sur la structuration administrative de l'établissement d'enseignements artistiques. La cellule administrative, composée de deux agents (dont un 80 %), est au maximum des capacités en termes de charge de travail.

L'école de musique, danse et théâtre tend à consolider son ouverture territoriale et à se développer dans les villes et pôles secondaires relais du territoire. Dans ce cadre, la Communauté s'engage à renforcer :

- **La présence au sein des établissements scolaires** – L'objectif est de doubler les heures d'**interventions en milieu scolaire** avant la fin du présent contrat et développer la proposition en théâtre et en danse. Le recrutement d'un intervenant professionnel dédié sera nécessaire pour répondre à cet objectif. Une attention sera portée à l'ouverture des prochaines classes orchestre à l'école sur la zone géographique prioritaire (La Cambes en 2022 et Isigny sur Mer en 2023) et sur le projet mené.
- La **présence en hors les murs**, en priorisant le bassin ouest/nord-ouest, en collaboration avec les partenaires intercommunaux, associatifs, culturels, sociaux, scolaires, etc.
- **Les pratiques artistiques et les actions à destination des deux publics cibles** identifiés : l'enfance jeunesse, petite enfance et le public empêché (personnes en situation de handicap, pensionnaires des EHPAD et foyers). Une attention sera portée à la diversification des esthétiques à la faveur du théâtre et de la danse ;
- Les **coopérations inter-service** : Aussi, afin de développer une saison culturelle cohérente et transversale, la programmation de concerts (le budget dédié et les actions liées) jusqu'à lors portée par l'établissement d'enseignements artistiques, sera prise progressivement en gestion du coordinateur culturel en collaboration avec le directeur de l'école de musique, danse et théâtre.

IV. Développer une offre culturelle accessible et équilibrée sur l'ensemble du territoire

Dans une optique de cohésion culturelle à l'échelle du territoire, en réponse aux enjeux soulevés dans le diagnostic culturel et en articulation avec les autres axes du présent contrat, la Communauté à la volonté de :

- **Renforcer sa présence sur les bassins ouest et sud** du territoire par de l'action culturelle et du hors les murs. Porter une attention particulière à l'enfance-jeunesse et au public éloigné, accentuer les collaborations avec les services et établissements concernés (Cf. axes II et III).
- **Développer une offre de diffusion territorialisée** : La ville d'Isigny sur Mer est engagée depuis plusieurs années dans le dispositif de co-construction de saison culturelle avec le service des affaires culturelles du Département. Pour proposer une offre territorialisée et équilibrée, la Communauté s'est engagée à organiser une saison de spectacles professionnels intercommunale, rayonnante sur le territoire et en partenariat les villes du Molay Littry et d'Isigny sur Mer. La saison tend à se déployer en itinérance sur le territoire et le coordinateur, intégré au réseau départemental des programmeurs, veillera à la cohérence globale de la programmation culturelle et à l'organisation des actions de médiation autour des spectacles accueillis.
- **Travailler un projet d'éducation à l'image à échelle territoriale** : Pour poursuivre un objectif d'unité territoriale, une réflexion sera menée sur les arts visuels. En s'appuyant sur la dynamique existante et sur la présence de trois salles de cinéma sur le territoire (Isigny sur Mer, Molay Littry, Trévières), la Communauté s'engage à travailler cette thématique comme un outil de lien territorial, et ainsi engager le développement d'un projet d'éducation à l'image à échelle intercommunale, co-construits avec les acteurs locaux et les ressources professionnelles (associations cinéma, communes, Département, DRAC, DSDEN, etc.).
- **Créer et animer un réseau des acteurs culturels local** : La Communauté, riche de nombreuses associations culturelles actives, porte la volonté d'agir comme facilitatrice de lien et de rendre le tissu local acteur du projet culturel territorial. Aussi, pour accompagner au mieux les acteurs, elle souhaite être identifiée comme service ressource. Pour cela la Communauté aspire la création d'un réseau des acteurs culturels locaux qui pourrait prendre la forme d'un comité technique pluridisciplinaire et intersectoriel. Le coordinateur veillera dans ce cadre à animer une politique partenariale forte avec les acteurs du territoire.

V. Renforcer l'identité culturelle du territoire par son patrimoine

La Communauté souhaite valoriser son territoire et ses patrimoines ruraux souffrant d'un déficit de visibilité, le littoral bénéficiant d'une attractivité historique et géographique forte. Elle veillera donc à garantir une dimension patrimoniale et archéologique repérée, articulée autour des richesses et spécificités locales. Cet axe s'inscrit en complémentarité de la compétence en développement touristique et événementielle et tend à :

- **Valoriser les patrimoines par des actions hors les murs et un soutien en communication**. La Communauté s'engage à valoriser les patrimoines bâti et naturel par des propositions d'actions culturelles pluridisciplinaires proposées en hors les murs et l'inscription dans des événements départementaux et nationaux identifiés tels que Pierres en Lumières. Un soutien en communication est aussi envisagé ainsi qu'une aide à la mise en réseau des différents sites et le déploiement de parcours thématiques.
- **Identifier la communauté de communes en tant que pôle ressource**. Pour accompagner au mieux les acteurs dans leurs démarches, la Communauté souhaite être identifiée comme service ressource. Ainsi elle s'engage à proposer un accompagnement technique et en ingénierie auprès des communes, associations et privés souhaitant engager un projet de restauration, de réhabilitation et/ou de valorisation.

En ce qui concerne les deux musées municipaux du Molay-Littry, le Moulin de Marcy et le musée de la Mine, étroitement liés au service patrimoine du Département, la Communauté s'engage à accompagner la valorisation des deux sites et la mise en place d'actions culturelles pluridisciplinaires in situ et hors les murs.

Les objectifs détaillés ci-dessus sont des axes de travail qui seront ciblés ces prochaines années.

Madame Mireille DUFOUR, Maire de Trévières, prend la parole : « Quand est-il de la programmation de la lecture publique et de la programmation culturelle sur le secteur nord de la Communauté de communes ? ».

La Vice-Présidente affirme que la lecture publique est un enjeu prioritaire pour le Département ainsi que pour la Communauté de communes et au vu du diagnostic, il y a fort à faire.

Madame DUFOUR poursuit : « le secteur nord représente 25 communes soit 7 000 habitants et je ne vois pas de programmation de lecture publique sur ce secteur ».

Le Président intervient : « Pour compléter les propos de Catherine, je pense que tu fais référence à Isigny qui est cité ».

Madame DUFOUR réplique : « je ne flèche personne, je trouve très bien qu'il y ait une lecture publique sur l'ensemble du territoire que cela est une nécessité pour tous nos habitants mais je constate que seul le secteur nord en est dépourvu dans ce qui nous est proposé ».

Le Président répond : « Isigny a été fléché par le Département, il y avait un gros trou dans la raquette dans le secteur d'Isigny-sur-Mer donc c'est pourquoi il a été écrit Isigny parce qu'effectivement cela va être un axe important à mettre en place, donc Isigny a été mis à titre d'exemple, il y a un rapport plus complet de plus de 300 pages, le document n'est pas encore publié sur le site internet car il est toujours en cours de validation auprès du Département. Couplé à ce diagnostic de Valentin et dans le cadre de PVD, il y a aussi Clemence PAGNON, qui est passée sur Trévières il y a quelques jours, et donc il y aura un diagnostic complémentaire qui sera finalisé pour la fin de l'année et après on déploiera tous les efforts qu'il y aura à faire sur tout le territoire.

Madame DUFOUR ajoute : « Mais on ne connaît pas encore l'échéance ».

Le Président conclut : « ce diagnostic comme déjà évoqué, est prévu pour la fin de l'année et après, on lancera un plan d'investissement pluriannuel ».

Après en avoir longuement échangé et délibéré, le Conseil Communautaire, avec 2 abstentions, valide les 5 grands axes cités ci-dessus.

Madame VIEL reprend la parole pour faire une présentation détaillée de la saison culturelle projetée à l'écran, et celle-ci en profite pour inviter vivement les élus à participer à au moins un spectacle.

Le Président ajoute qu'il y a eu un gros travail d'effectuer par Valentin QUIEDEVILLE accompagné par Catherine VIEL, qui a été réalisé depuis plus d'un an pour préparer cette saison avec des spectacles variés et bien adaptés.

7. Proposition de demande de subvention pour l'école de voile intercommunale.

Le Président propose aux élus de faire une demande de subvention pour l'école de voile intercommunale.

Ce soir, le Conseil Communautaire est appelé à m'autoriser à solliciter des subventions auprès de la Région et du Département en vue de l'acquisition du matériel ci-dessous :

- Remplacement d'un bateau sécurité d'une valeur d'environ 10 000 € TTC (demande de subvention 2022)
- Remplacement de voiles de planche à voile (4 voiles en 3,5 m2 ; 4 voiles en 4 m2 ; 4 voiles en 5 m2) pour un montant total d'environ 5 000 € TTC (demande de subvention 2022)
- Remplacement d'un catamaran 16 pieds et d'un catamaran 12 pieds pour un montant total de 16 000 € TTC (subvention de 3 498,90 € déjà accordée pour l'achat en 2022 ; demande à faire pour anticiper achat 2023)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à solliciter les demandes de subvention auprès de la Région et du Département.

Monsieur Noël ANQUETIL, Vice-Président, en charge du Tourisme, conforte l'intervention du Président, en indiquant qu'une étude de marché serait réalisée à l'avenir.

8. Proposition d'itinéraire équestre « la chevauchée de Guillaume ».

Le Président reprend la parole pour soumettre à l'Assemblée délibérante une proposition d'itinéraire équestre « la chevauchée de Guillaume ».

La Commission Tourisme propose aux Conseillers Communautaires d'autoriser le Président à signer le renouvellement des conventions établies avec l'Office de Tourisme de Bayeux Intercom pour l'entretien* et la promotion** de l'itinéraire équestre, de Géfosse-Fontenay à Falaise, de 2022 à 2024.

**coût estimé à 8 800 € par an pour le fauchage et 1 200 € pour le balisage*

***participation à hauteur de 500 € environ pour la promotion collective de l'itinéraire*

Monsieur Michel FAUVEL, Maire de Canchy, demande : « quelle est la fréquentation du circuit équestre ? ».

Le Président dit que la fréquentation n'est pas à la hauteur des espérances mais une réunion a été provoquée avec le Département et la Région pour voir comment on peut valoriser cet itinéraire.

Monsieur Michel FAUVEL, Maire de Canchy s'exprime : « Pour moi, c'est un loupé magistral, il faudrait lever le pied sur l'entretien ».

Le Président répond : « Certes, la communication a été un peu ratée à l'époque mais le but est d'entretenir ce circuit car c'est un atout fort sur le territoire ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, avec 1 abstention, autorise le Président à signer le renouvellement des conventions établies avec l'Office de Tourisme de Bayeux Intercom.

Pour information : Monsieur Guillaume BERTIER, Vice-Président, en charge du Cadre de vie, bâtiments et travaux, annonce aux élus la fin des travaux au PSLA à Isigny-sur Mer.

En ce qui concerne la réalisation du PSLA au Molay-Littry, il tient à préciser qu'il y a une bonne relation avec l'Intercom et les praticiens, un lien fort s'est créé, le rez-de-chaussée se termine, le premier étage a été conçu et la fin des travaux est prévue en septembre.

9. Proposition de réintégration au patrimoine en vue de la cession d'un bien lié à la compétence Ramassage des Ordures Ménagères.

Monsieur le Vice-Président en charge des Finances présente le point lié au retour en vue de la cession d'un bien.

Collectéa souhaite céder une benne qui avait été mise à disposition après transfert de la compétence par l'intercom Balleroy Le Molay-Littry en date du 1^{er} janvier 2010. Le bien appartenant à la Communauté de Communes (CC), il convient d'annuler sa mise à disposition en le réintégrant au patrimoine de la CC puis la CC pourra céder la benne. En effet, lors d'un transfert de compétence, on met le bien à disposition mais il n'est pas aliénable par celui qui le reçoit en mise à disposition.

Le bien concerné d'une valeur de 133 974,69€ a été totalement amorti. (Dernière année amortissement en 2012)

Ci-dessous le PV de retour du matériel :

PROCES VERBAL DE RETOUR DE MATERIEL

Entre

Le Syndicat Mixte Intercommunal des Surplus Ménagers du Bessin dit COLLECTEA, représenté par Monsieur RENAUD Frédéric, Président

Et

Isigny Omaha intercom, représenté par Monsieur THOMINES Patrick, Président

Vu la mise à disposition d'un camion-benne immatriculé AL 171 KX (anciennement immatriculé 833 YQ 14) par l'intercom Balleroy/le Molay Littry au SMISMB le 01 janvier 2010

Vu la cession du véhicule à GEESINK NORBA en date du 28/09/2021 pour un montant de 2 000 € NET DE TVA

I - RETOUR DU MATERIEL

Par conséquent, le matériel mis à disposition au SMISMB doit retourner au propriétaire initial soit Isigny Omaha Intercom

Le trésorier Principal devra passer les écritures nécessaires à la cession du véhicule mis à disposition.

En commun accord entre les entités, La somme perçue de 2000 € par COLLECTEA ne sera pas reversée à Isigny Omaha Intercom

II - INFORMATIONS SUR LE VEHICULE

Désignation du bien : RENAULT – CAMION BENNE ORDURES MENAGERES

N° inventaire inscrit sur l'actif du SMISMB : 2010-100005

Montant initial : 133 974.69 € TTC

Amortissement : totalement amorti

Date de mise à disposition : 01/07/2010

Vente du bien : 2 000 € NET DE TVA, déjà perçu par COLLECTEA

Bayeux, le 17/01/2022

Le Président
Frédéric RENAUD

Le Président
P. THOMINES

A l'unanimité, les Conseillers Communautaires valident le contenu du Procès-Verbal et autorisent le Président à signer le Procès-Verbal de retour de matériel ainsi que tout document lié à ce dossier.

Ajout du point supplémentaire : Exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) des propriétés (refuges) des associations et fondations de refuge pour animaux (art 102 de la loi de finances pour 2022)

L'article 102 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 permet aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, par une délibération prise jusqu'au 31 janvier 2022, d'exonérer de TFPB, pour la part

qui leur revient et pour **une durée de deux ans au plus**, les propriétés mentionnées au II de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les propriétés mentionnées au II de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime sont les refuges au sens des établissements à but non lucratif gérés par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire.

NB : Les propriétaires souhaitant bénéficier de l'exonération devront adresser la demande, accompagnée des éléments d'identification des propriétés entrant dans le champ d'application de l'exonération, au service des impôts du lieu de situation des biens, au plus tard le 28 février 2022.

Pour l'année 2022, compte tenu de l'adoption tardive de cette mesure, le propriétaire bénéficiera de l'exonération par le biais d'un dégrèvement prononcé post taxation TFPB.
-> L'instauration de cette exonération sera soumise au vote des membres de l'Assemblée communautaire lors de la séance du 20 janvier 2022.

➔ La durée est de deux ans au plus : proposer aux Conseillers Communautaires une durée de 2ans ?

A l'unanimité, les membres de l'Assemblée délibérante décident d'instaurer l'exonération suivante :

- Exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, pour la part qui leur revient et pour une durée de deux ans, les propriétés mentionnées au II de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les propriétés mentionnées au II de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime sont les refuges au sens des établissements à but non lucratif gérés par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire.

Mme MOTTIN demande s'il serait possible d'obtenir la liste des délibérations fiscales prises par l'intercom et applicables sur le territoire. Cette liste mise à jour en date du 14/01/2022 est annexée au présent procès-verbal.

10. Proposition de mise à jour du tableau des emplois communautaires.

Monsieur Jean-Noël GUIBET, Vice-Président, en charge des Ressources Humaines, propose aux membres de l'Assemblée délibérante, une mise à jour du tableau des emplois communautaires.

Un technicien bénéficie d'un avancement de grade vers le grade de technicien principal de 2ème classe au 01/02/2022 suite à l'obtention du concours.-> avis favorable du Comité Technique en date du 18/01/2022.
Date d'effet au 01/02/2022

Comme vu lors de la précédente séance, le poste d'adjoint technique à 35h est à supprimer car l'agent concerné est repris par voie de transfert, par Ter Bessin.-> avis favorable du Comité Technique en date du 18/01/2022. Date d'effet au 01/01/2022

Un agent de maîtrise principal demande une diminution de sa durée hebdomadaire. Il s'agit d'une diminution de plus de 10%.

Poste Agent de maîtrise Principal 16/35^{ème} à supprimer et Poste Agen de maîtrise Principal à 7/35^{ème} à créer date d'effet au 01/02/2022.

Le Comité technique a été sollicité pour avis avant que le Conseil ne délibère sur le sujet.-> avis favorable du Comité Technique en date du 18/01/2022.

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire autorisent le Président à modifier le tableau des emplois communautaires pour les 3 postes présentés.

11. Télétravail : Conditions et modalités de mise en œuvre.

Monsieur le Vice-Président en charge des Ressources Humaines reprend les principaux points du projet ci-dessous.

Suite aux questions posées, certains aspects sont précisés : liste des missions qui peuvent être effectuées en télétravail, indemnisation de coûts d'abonnement, jours sur lesquels il sera possible de télétravail.

Il est également précisé que sur toutes les périodes où le télétravail a été imposé à l'établissement et à ses agents, les services ont pu assurer une continuité. Le télétravail est donc un sujet que les agents connaissent. Il est aussi indiqué que la mise en télétravail imposée actuellement est une solution qui est subie par la majorité des agents qui s'ils avaient le choix, n'opteraient pas pour ce mode de travail.

PROJET DE DELIBERATION INSTAURANT LE TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Le montant de l'indemnité est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut être amenée à autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1-a) Les activités éligibles au télétravail au sein de l'établissement sont les suivantes :

- Rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ;
- Saisie et vérification de données ;
- Préparation de réunions ;
- Mise à jour du site internet ;

- Mise à jour des dossiers informatisés ;
- Programmation informatique ;
- Administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance ;
- Assistance à distance ;
- Mise à jour de logiciels.

1-b) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil ou présence physique dans les locaux de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom ;
- Activités nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Activités portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Travaux de maintenance et d'entretien des locaux, rendez-vous sur site ou à l'extérieur, interventions sur le terrain.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-a) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le.s lieu.x d'exercice.

L'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une « attestation de conformité des installations aux spécifications techniques pour exercer en télétravail » est jointe à la demande (conformément au modèle joint en annexe) ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au.x lieu.x défini.s dans l'acte individuel ;

3-b) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance,

- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, est remis à l'agent intéressé :

- Une copie de la délibération instaurant le télétravail qui rappellera notamment les droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-c)Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de l'établissement, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera 2 jours maximum de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail. Le mardi et/ou le jeudi seront privilégiés.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercée en télétravail ponctuel ne peut être supérieur à 3 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

3-d) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique...)

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par l'établissement.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-a) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein d'Isigny-Omaha Intercom.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de l'établissement ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-b) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations par courriel et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ayant accès au serveur c'est-à-dire accès à la messagerie professionnelle et accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- téléphone portable quand cela est possible

L'employeur prend en charge le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Le montant de l'indemnité versée à l'agent en télétravail est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier s'assure de la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétents.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Annexe :

ATTESTATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES POUR EXERCER EN TELETRAVAIL
Attestation à fournir à l'appui de chaque demande de télétravail.

Nom : _____
Prénom : _____
Adresse du domicile ou du lieu du télétravail : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Je soussigné(e), Monsieur, Madame : _____, après avoir pris connaissance du descriptif et des spécifications techniques auxquels doit satisfaire un local à usage de télétravail, atteste sur l'honneur que :

Mon domicile dispose d'un espace de travail adapté permettant de travailler dans de bonnes conditions notamment d'ergonomie,
 Cet espace dédié au télétravail au sein de mon domicile respecte les règles de sécurité notamment l'installation électrique,
 Cet espace dédié au télétravail est équipé d'une connexion internet suffisant pour permettre un accès téléphone et internet de bonne qualité d'émettre et de réceptionner des données numériques compatibles avec mon activité professionnelle.

Fait le __ / __ / _____
A _____
Signature :

A l'unanimité et après en avoir délibéré, les Conseillers Communautaires décident d'instaurer le télétravail à compter du 1er janvier 2022, dans les conditions présentées ci-dessus.

12. Protection sociale complémentaire : Nouvelles dispositions et organisation du débat.

Le Vice-Président, Monsieur Jean-Noël GUIBET, en charge des Ressources Humaines, soumet aux membres de l'Assemblée délibérante, les nouvelles dispositions et organisation du débat concernant la protection sociale complémentaire.

Débat sur la protection sociale complémentaire

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Rappel sur ce qui est en place actuellement à Isigny-Omaha Intercom

Choix : participation complémentaire santé labellisée

Délibération d'Isigny-Omaha Intercom n°2021-03-337 « *Mise à jour des modalités d'attribution participation mutuelle des agents Isigny-Omaha Intercom* »

Nombre de bénéficiaires : 64 agents

Coût total par an pour Isigny-Omaha Intercom : 11 374,80 €

Coût total par mois pour Isigny-Omaha Intercom : 947,90 €

Coût moyen par agent pour Isigny-Omaha Intercom : 14,81 €

Après consultation du Comité Technique qui s'est réuni le 18 janvier 2022 et dans le cadre du débat sur la

protection sociale complémentaire, les éléments ci-dessus ont été présentés à l'Assemblée délibérante.

Suite aux questions posées par l'Assemblée, il est précisé que toutes les collectivités et leurs établissements seront concernés et que les dispositifs actuels devront obligatoirement être adaptés à compter des 2 dates butoir données. Pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation **ou** de la convention de participation, obligation au 01/01/2025 et pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation **ou** de la convention de participation au 01/01/2026.

L'organe délibérant prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) et donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits de la CC Isigny-Omaha Intercom en matière de protection sociale.

Vote unanime.

Informations :

Le Président donne la parole à Monsieur Eric BARBANCHON, Vice-Président, en charge du Développement Economique. Celui-ci indique aux élus qu'ils ont sur leur table des flyers « Ma Ville Mon Shopping » afin de les mettre à disposition au sein de leur mairie.

Monsieur BARBANCHON précise que ces flyers sont aussi destinés aux commerçants et artisans, il confirme que les frais d'inscription et de formation sont pris en charge gratuitement grâce notamment aux chambres consulaires. Cela permet de mettre en avant des services et des produits.

Le Président ajoute que cette initiative a bien marché, la subvention attendue, a été perçue et pas mal de gens adhèrent.

Le Président annonce aux élus la prochaine date du Conseil Communautaire qui aura lieu le jeudi 03 mars 2022 à 20h dans la salle des fêtes au Molay-Littry. Le Débat d'Orientation Budgétaire sera notamment évoqué.

Monsieur Olivier MADELAINE, Adjoint à la Mairie de Grandcamp-Maisy, demande la parole pour avoir une réponse concernant sa demande de travaux au niveau du Perré (écroulement du Perré à la prochaine tempête).

Le Vice-Président, Yohann PESQUEREL, en charge de la Gémapi, indique qu'un budget de 15 000 € a été alloué pour que les travaux d'urgence soient réalisés et qu'une étude est en cours, mais que l'Intercommunalité ne peut pas prendre tout à sa charge.

Le Président confirme que des travaux ont bien été faits, qu'il y a eu certainement un manque d'entretien mais qu'une étude est en cours au sein de Ter'Bessin.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, La séance est levée à 21h40.